

Novembre
2021

Fiche pratique

LES ELECTIONS PROFESSIONNELLES
Recensement des effectifs
au 1^{er} janvier de l'année

Le pôle assistance statutaire
vous informe



Le principe

Conformément à l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, les fonctionnaires participent par l'intermédiaire de leurs délégués siégeant dans des organismes consultatifs à l'organisation et au fonctionnement des services publics, à l'élaboration des règles statutaires, à la définition des orientations en matière de politique de ressources humaines et à l'examen de décisions individuelles.

Dans ce cadre, les élections professionnelles pour désigner les représentants du personnel aux organismes paritaires cités ci-après, sont organisées tous les 4 ans :

- Commissions Administratives Paritaires - CAP - catégories A, B et C (fonctionnaires)
- Commission Consultative Paritaire - CCP – catégorie unique (agents contractuels)
- Comité Social Territorial - CST

Les prochaines élections professionnelles auront lieu le 8 décembre 2022 selon l'annonce d'Amélie de Montchalin, Ministre de la Transformation et de la Fonction publiques (*à confirmer par arrêté*).

Les modalités

Afin de déterminer la composition de chaque instance, il convient de procéder au **recensement des effectifs** de chaque collectivité ou établissement public affilié au Centre de Gestion. Ce recensement doit s'effectuer au **1^{er} janvier** de l'année des élections professionnelles et doit être transmis au Centre de Gestion au plus tard le 15 janvier de l'année considérée.

Ce recensement devra déterminer :

Le nombre d'agents concernés par typologie d'agents :

- statut (fonctionnaires / fonctionnaires stagiaires / agents contractuels)
- catégorie hiérarchique (A / B / C)
- genre (F / H)

Les personnes recensées

Principe : les effectifs recensés correspondent aux agents ayant la qualité d'électeur aux différentes instances.

CONDITIONS A REMPLIR AU 1.01.2022

I - LES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES

Seront électeurs, **les fonctionnaires titulaires** à temps complet ou à temps non complet en position d'activité, de détachement ou de congé parental dont le grade ou l'emploi est classé dans la catégorie représentée par la commission (A/B/C) étant souligné que :

- Les fonctionnaires mis à disposition sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine,
- Les fonctionnaires en position de détachement (à l'exception du détachement pour stage) sont électeurs à la fois au titre de leur situation d'origine et de leur situation d'accueil, lorsque la CAP compétente n'est pas la même.

II - LES COMITES SOCIAUX TERRITORIAUX

Seront électeurs :

- les fonctionnaires titulaires en position d'activité ou de congé parental ou accueillis en détachement ou mis à disposition de la collectivité ou de l'établissement,
- les fonctionnaires stagiaires en position d'activité ou de congé parental,
- les agents contractuels de droit public **ou de droit privé** bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée ou, depuis au moins deux mois d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois, qui exercent leurs fonctions ou sont placés en congé rémunéré ou en congé parental,
- les agents mis à disposition des organisations syndicales sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine,
- les agents mis à disposition ou détachés auprès d'un groupement d'intérêt public ou d'une autorité publique indépendante sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine.

OÙ SIEGE LE COMITE SOCIAL TERRITORIAL ?

Le Comité Social Territorial est obligatoirement créé :

- dans chaque collectivité ou établissement employant **au moins 50 agents**,
- auprès du Centre de Gestion, pour les collectivités ou établissements employant moins de 50 agents.

LE COMITE SOCIAL TERRITORIAL COMMUN

Un **Comité Social Territorial Commun** peut être créé par délibérations concordantes de chaque collectivité ou établissement sous réserve que **l'effectif global concerné soit au moins égal à 50 agents**, entre :

- une collectivité territoriale et un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité,
- un établissement public de coopération intercommunale, et l'ensemble ou une partie des communes membres et ensemble ou une partie des établissements publics qui leur sont rattachés.

III - LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE

Seront électeurs :

Tous les agents contractuels de droit public, **visés à l'article 1^{er} du décret n° 88-145 du 15 février 1988**, dont l'emploi est rattaché à l'une des catégories A, B ou C dès lors qu'ils bénéficient **d'un contrat à durée indéterminée ou depuis au moins deux mois, d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit sans interruption depuis au moins six mois**.

Tous les contrats de droit public sont prévus, peu importe le fondement du contrat. Ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental.



Le tableau de recensement des effectifs par collectivité ou établissement est téléchargeable sur le site internet du Centre de Gestion de la Seine Maritime WWW.cdg76.fr dans la rubrique élections professionnelles.



Références

Article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

Décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

Décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires

SYNTHESE – AGENTS AYANT LA QUALITE D'ELECTEURS AU 1.01.2022

C.A.P. A B C		C.S.T.		C.C.P. unique
<p align="center">Recensement dans la COLLECTIVITE D'ORIGINE</p> <p>- Fonctionnaires titulaires en position :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'activité • de détachement • de congé parental • de mise à disposition <p>dans la catégorie du grade représenté en CAP A, B ou C</p>	<p align="center">Recensement dans la COLLECTIVITE D'ACCUEIL</p> <p>- Fonctionnaires titulaires en position :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de détachement (excepté détaché pour stage) lorsque le CAP compétente n'est pas la même que la collectivité d'origine 	<p align="center">Recensement dans la COLLECTIVITE D'ORIGINE</p> <p>- Fonctionnaires titulaires en position :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'activité • de congé parental • de mise à disposition auprès d'organisation syndicale • de mise à disposition ou de détachement auprès d'un GIP ou autorité publique indépendantes <p>- Fonctionnaires stagiaires en position :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'activité • de congé parental <p>- Contractuels de droit public ou de droit privé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • CDI • contrat minimum 6 mois depuis au moins 2 mois • contrat reconduit successivement depuis au moins 6 mois exerçant leurs fonctions ou placés en congé rémunéré ou congé parental 	<p align="center">Recensement dans la COLLECTIVITE D'ACCUEIL</p> <p>- Fonctionnaires titulaires accueillis :</p> <ul style="list-style-type: none"> • en détachement • mis à disposition 	<p align="center">Recensement dans la COLLECTIVITE D'ORIGINE</p> <p>- Tous les contractuels de droit public dont l'emploi est rattaché à l'une des catégories A, B, C :</p> <ul style="list-style-type: none"> • CDI • contrat minimum 6 mois depuis au moins 2 mois • contrat reconduit sans interruption depuis au moins 6 mois <p>exerçant leurs fonctions ou placés en congé rémunéré ou congé parental</p>



Centre de Gestion

de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime